

RÉSUMÉ DU LIVRE PREMIER

(PART. II, TIT. III.)

DU DÉLIT.

DÉNOMINATION DU DÉLIT.

Le mot *délit* est tiré de la même figure que le mot *droit* : celle de la ligne droite. Dans son acception originaire et la plus étendue, il désignerait tout abandon, toute déviation de la ligne droite, ou, en d'autres termes, toute violation quelconque du droit. Dans l'usage, c'est une expression élastique, ayant différents sens plus ou moins étroits suivant la manière dont elle est employée.

Ainsi, en droit civil, cette expression désignera, suivant les idées communément reçues, tout fait préjudiciable au droit d'autrui commis avec intention de nuire; tandis que s'il y a eu seulement faute sans intention de nuire, le fait ne sera plus appelé que *quasi-délit*. — L'idée d'un préjudice effectif est indispensable ici, dans l'un comme dans l'autre cas.

En droit pénal, au contraire, le mot délit, pris *lato sensu*, désignera tout fait puni par la loi pénale, sans distinguer s'il y a eu faute intentionnelle ou non intentionnelle, même lorsqu'il n'en sera résulté aucun préjudice privé, du moment que ce fait devra donner lieu à l'application d'une peine.

Dans un autre sens plus restreint, opposé au mot *contravention*, le mot délit, toujours en droit pénal, désignera particulièrement le fait qui n'est puni par la loi qu'autant qu'il y a eu de la part de l'agent faute intentionnelle : tandis que celui de contravention sera réservé au fait frappé de peine même pour faute non intentionnelle.

Enfin, dans un sens technique, spécial à notre droit pénal positif français, on n'entendra plus par délit qu'une certaine catégorie d'infractions, celles punies de certaines peines que notre loi a qualifiées de peines correctionnelles. Pour éviter l'équivoque, on est obligé d'ajouter *délit de police correctionnelle* ou *délit correctionnel*.

DÉFINITION DU DÉLIT.

En prenant le délit dans la première de ces acceptions en droit pénal, c'est-à-dire la plus large, si l'on veut en construire la définition suivant la science pure, il faut en chercher les éléments dans la théorie fondamentale du droit même de punir. — On arrivera ainsi à cette définition : « Toute action ou inaction extérieure blessant la justice absolue, dont la répression importe à la conservation ou au bien-être social, qui a été, à l'avance, définie et frappée de peine par la loi. »

En droit positif et dans la jurisprudence pratique, on peut s'en tenir à celle-ci, beaucoup plus simple, mais toute matérielle : « Le délit est toute infraction à la loi pénale. »

Dans les deux, il est fait mention d'une loi antérieure ayant prévu et menacé de peine, à l'avance, le fait constitutif du délit. En effet, si, aux

yeux de la justice absolue, un acte, qu'il ait été prévu ou non à l'avance, mérite récompense ou châtement suivant sa nature même, c'est-à-dire suivant qu'il est bon ou mauvais en soi, il n'en est pas de même aux yeux de la pénalité sociale. Cette pénalité devant avoir pour base à la fois le juste et l'utile, c'est un principe supérieur que nul acte n'y peut être frappé de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant que cet acte fût commis; sinon il n'y aurait plus de sécurité pour les habitants, et le droit pénal, destiné à rassurer la société, y deviendrait lui-même une cause d'alarme et d'inquiétude pour chacun. — Cette règle est formulée en termes exprès par l'article 3 du Code pénal français.

Cependant le principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif ne s'applique pas en droit pénal avec autant d'étendue que dans les autres branches du droit : si la loi nouvelle est plus douce, soit qu'elle abroge, soit qu'elle diminue la peine, on la fera rétroagir sur les faits antérieurs non encore jugés. En effet, par quel motif la peine antérieure aura-t-elle été supprimée ou diminuée? Ce ne pourra jamais être que par l'un des deux motifs qui suivent : ou parce qu'elle aura été réputée injuste, ou parce qu'elle aura été réputée inutile désormais; or, injuste ou inutile, la société ne doit plus l'appliquer. — Cette règle a été mise en action, dans notre droit pénal positif, par un texte formel, le décret du 23 juillet 1810, *sur la mise en activité du Code criminel*; bien que spéciale pour cette mise en activité, et par conséquent exprimée d'une manière transitoire et occasionnelle, cette disposition doit être généralisée. Le *Code de justice militaire* du 9 juin 1857, art. 276, et celui *pour l'armée de mer*, art. 376, en ont fait une nouvelle application.

Le principe que nul acte ne saurait être puni si ce n'est en vertu d'une loi, ou, en d'autres termes, que la loi seule a le pouvoir d'édicter des peines, doit être concilié cependant avec la nécessité d'un grand nombre de prescriptions de détail, que la vie des hommes en société peut faire surgir quotidiennement, qui sont essentiellement variables suivant les exigences du moment, des lieux ou des circonstances, et que le pouvoir gouvernemental ou administratif est seul à même d'établir ou de retirer avec opportunité. — On parvient à cette conciliation par le procédé suivant : la loi délègue à l'autorité gouvernementale ou administrative le pouvoir de faire le règlement sur tels objets déterminés, et marque la peine qui sera prononcée en cas de violation du règlement. De cette manière, le détail de l'incrimination se prend dans le texte du règlement, et la peine dans la loi; le délit que prévoit et frappe le législateur, c'est la violation du règlement.

CLASSIFICATION DES DÉLITS.

Toute classification n'étant qu'une opération d'ordre, il s'en présente plusieurs pour les délits, suivant l'aspect sous lequel les délits sont envisagés et les caractères communs ou opposés qui servent à les grouper par classes diverses. — Nous indiquerons comme principales celles qui suivent :

1° Délits d'action ou d'inaction.

En droit positif, la loi pénale défend ou ordonne, elle est prohibitive ou impérative : faire ce qu'elle a défendu est le délit d'action; ne pas faire ce qu'elle a ordonné est le délit d'inaction.

Ces derniers sont moins nombreux que les autres, et, toutes autres choses égales d'ailleurs, ils sont moins graves. — On peut les rapporter principalement à ces deux variétés de devoirs : 1^o faire certains actes commandés pour un service ou dans un intérêt publics; 2^o faire certains actes commandés ou nécessaires à titre de précaution, de mesures de prudence, pour prévenir certains malheurs ou accidents qui pourraient avoir lieu sans cela. C'est sous l'une ou sous l'autre de ces deux idées que se rangent, dans notre droit positif, les nombreux délits d'inaction prévus par notre Code ou par nos lois spéciales.

A ces deux sortes de devoirs on peut adjoindre les deux autres que voici : 3^o agir pour empêcher un crime ou un délit auquel il nous est possible ou facile de nous opposer; 4^o agir pour porter secours ou assistance à une personne que nous voyons en quelque péril ou en quelque nécessité. Notre droit positif ne nous offre guère de sanction pénale pour ces deux dernières sortes de devoirs. Nous y voyons néanmoins le refus de services ou de secours dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandage, pillage, flagrant délit, puni de peines, mais de peines de simple police, et seulement dans le cas où il y a eu réquisition faite par une autorité compétente (C. pén., art. 475, 12^o).

2^o *Délits intentionnels, et délits non intentionnels, autrement dits contraventions.*

Par délits *intentionnels*, il faut entendre ceux dans lesquels l'intention de délinquer est une condition constitutive du délit, de telle sorte que, cette intention manquant, le délit n'existe pas. Par délits *non intentionnels*, ceux qui existent et sont punissables même en l'absence de toute intention de délinquer; il est possible que cette intention s'y trouve, elle y forme alors aggravation de la culpabilité, mais elle n'y est pas condition essentielle pour l'existence du délit. — Ces derniers portent le nom spécial de *contraventions*, ce mot paraissant indiquer le simple fait matériel d'être venu contre la loi (*contra venire*). En ce sens, on oppose le délit à la contravention, l'un étant le délit intentionnel et l'autre le délit non intentionnel. Il y a là de nombreuses occasions d'équivoque dans le langage.

Parmi les contraventions en général, il faut remarquer surtout les *contraventions de police*. — Cette dénomination dans laquelle figure le mot de police, mot à acceptions variées, dérivé de l'idée de ville (en latin *urbs, civitas*; en grec *πόλις*), désigne les infractions à certaines prescriptions ou prohibitions qui sont faites en vue de la bonne administration du pays et de la nécessité de pourvoir utilement aux divers intérêts communs de la population. Moralement indifférentes, pour la plupart, en elles-mêmes si on les considère à un point de vue particulier, les actions ou inactions dont il s'agit ici n'apparaissent comme justement punissables que si l'on fait intervenir l'idée de l'intérêt commun des populations au milieu desquelles nous sommes placés, et des liens de droit qui nous astreignent envers ces populations : c'est de là que leur vient le nom de contraventions de police.

Il y a à distinguer parmi elles les *contraventions de police générale*, qui se réfèrent aux intérêts généraux, par conséquent à l'administration centrale du pays pour toute la population, par tout le territoire; — et les *contraventions de police locale*, celles qui ne se réfèrent qu'aux intérêts locaux, et par conséquent à l'administration particulière de telle

portion du territoire, de telle agglomération fractionnelle de la population. L'État y est engagé sans doute, mais seulement d'une manière indirecte, comme le tout l'est dans les intérêts de la partie. — Parmi ces dernières se présentent surtout les *contraventions de police municipale*.

C'est particulièrement aux mesures de police, soit générale, soit locale, qu'il faut appliquer cette observation : que, toutes ne pouvant pas être déterminées et prescrites à l'avance par la loi, il est de toute nécessité de recourir à une délégation du pouvoir réglementaire faite à l'autorité gouvernementale ou administrative.

Ce pouvoir de règlement est exercé chez nous : — *Quant à la police générale*, par le président de la République, en des décrets; ou par les ministres, en des arrêtés, limités aux objets placés dans le département de chacun de ces ministres; plus particulièrement par le ministre de l'intérieur, chargé de la police générale; — *Quant à la police locale*, par le préfet de police à Paris, par le préfet du département du Rhône, faisant fonction de préfet de police pour l'agglomération lyonnaise, par le préfet de chaque département et par le maire de chaque commune, en des arrêtés, limités aux objets et au territoire placés dans les attributions de chacune de ces autorités.

Mais, soit qu'il s'agisse des règlements émanés du chef de l'État lui-même, soit de ceux des ministres, des préfets ou des maires, l'injonction ou la prohibition sur les objets confiés à ces autorités étant déterminées par le règlement, toujours la sanction pénale, pour qu'elle existe, doit se trouver dans une loi.

A défaut de texte spécial de loi, une sanction générale, ayant pour but de suppléer à tous les cas non prévus, a été ajoutée à notre Code pénal, lors de la révision de 1832, dans l'article 471, n^o 15, d'après lequel doivent être punis des peines de simple police marquées en cet article : « Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits « par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés « aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale » en vertu des lois qui règlent la compétence de cette autorité.

3^o *Délits communs, autrement dits ordinaires, et délits spéciaux.*

Ces qualifications n'ont rien de bien arrêté et sont susceptibles de diverses acceptions suivant le rapport de communauté ou de spécialité qu'on a en vue en les employant. — Il y a les délits spéciaux par rapport à la spécialité des principes de morale et d'utilité d'où dérive l'incrimination; les délits spéciaux par rapport à la spécialité des personnes à qui est imposé le devoir; les délits spéciaux par rapport à la spécialité de juridiction; et ces trois acceptions, quoique ayant entre elles des rapports intimes, ne se commandent pas impérativement et ne rentrent pas inévitablement l'une dans l'autre. Enfin, il est une quatrième acception suivant laquelle les délits spéciaux sont ceux qui sont régis par des lois à part, des lois spéciales, en dehors du Code pénal, la spécialité se rapportant ici à l'acte législatif.

Nos statistiques criminelles prouvent que les délits spéciaux de cette dernière sorte, en ne prenant que ceux qui tombent sous la compétence des tribunaux de police correctionnelle, prennent par leur nombre une place fort importante dans notre pratique judiciaire, car, chaque année, ils y forment presque la moitié du nombre total des délits déférés à ces tribunaux.

4^e Crimes, délits correctionnels, et contraventions de simple police.

Plusieurs raisons d'utilité se réunissent pour faire diviser les délits en diverses catégories à raison de leur gravité. C'est sur cette base qu'est assise la division tripartite dont il s'agit ici. — Il va sans dire que c'est par lui-même qu'un délit est plus ou moins grave, et lorsqu'il s'agit pour le législateur d'édicter la peine due à chacun d'eux, c'est le cas d'appliquer cette maxime : « *Distinctio poenarum ex delicto*, la peine d'après le délit. » Mais, une fois la peine édictée, lorsqu'il ne s'agit plus que du classement des délits en plusieurs catégories suivant leur gravité reconnue, la peine portée contre chacun d'eux devient l'expression pratique la plus simple de cette gravité; c'est alors le cas de renverser la phrase et de dire : « *Distinctio delictorum ex poena*, la division des délits d'après la peine. » Il n'y a rien en cela que de très-logique, de très-clair et de très-juste.

C'est ainsi qu'a procédé notre Code pénal en qualifiant de *crimes* les infractions que nos lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, de *délits de police correctionnelle* ou simplement *délits* celles que nos lois punissent de peines correctionnelles, et de *contraventions de simple police* ou simplement *contraventions* celles que nos lois punissent de peines de simple police (C. pén., art. 1).

Cette division tripartite a ses éléments bien reconnaissables dans la distinction de notre ancienne jurisprudence entre le *grand criminel* et le *petit criminel*, ce dernier comprenant, outre les *délits privés*, ceux qu'on nommait délits ou contraventions de police. Plusieurs des locutions employées par notre Code pour marquer cette division tripartite, surtout dans les diverses épithètes données aux peines, viennent aussi de cette ancienne jurisprudence. La division a passé de là, en se marquant toujours davantage, dans les lois de la Constituante de 1791, puis dans le Code des délits et des peines de brumaire an IV, et finalement dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle de l'Empire.

Au point de vue de la nomenclature, le mot *crime* employé pour désigner la catégorie des délits les plus graves est un mot bien choisi par ses origines et sans inconvénient dans la pratique. *Crimen* en latin désignait l'accusation, ce que nous appellerions aujourd'hui l'incrimination. Dérivé de la racine *cernere*, cribler, tamiser (de *cernere*, *crimen*, comme de *discernere*, *discrimen*), ce mot indiquait avec quel soin il faut faire passer au crible, analyser et vérifier les faits, avant de faire sortir de ce travail une accusation qui exposerait au danger d'accuser un innocent et aux peines du talion en cas d'insuccès. Et comme il n'y avait véritablement accusation qu'à l'égard des faits donnant lieu à un *publicum judicium*, le mot a passé dans notre langue, réservé de préférence au grand criminel, ou, en d'autres termes, aux délits les plus graves. — Quant aux deux autres expressions de notre nomenclature légale, *délit* et *contravention*, elles ont les inconvénients de mots dont la valeur n'est pas invariablement fixée, qui sont pris dans un sens tantôt plus large, tantôt plus restreint, et quelquefois même dans des sens différents. Pour éviter toute équivoque, on est obligé d'ajouter les épithètes de *délits de police correctionnelle*, ou *contraventions de simple police*.

Il ne faut pas confondre les contraventions de simple police avec les contraventions en général ou délits non intentionnels : car, d'une part, un très-grand nombre de contraventions non intentionnelles sont frap-

pées par nos lois de peines correctionnelles, quelques-unes même de peines criminelles, et se rangent en conséquence au nombre des délits de police correctionnelle ou même au nombre des crimes; tandis que d'autre part, certains délits intentionnels minimes ne sont frappés que des peines de la dernière catégorie et figurent par conséquent au nombre des contraventions de simple police. — Il ne faut pas les confondre non plus avec les contraventions de police en général, car parmi ces dernières il y en a beaucoup qui sont frappées de peines correctionnelles et quelques-unes même de peines criminelles. — Enfin, il ne faut pas même les confondre avec les contraventions de police municipale. Ces dernières sans doute relèvent de la police simple, mais elles ne sont pas les seules : les délits ou les contraventions de notre troisième catégorie peuvent se référer à une police locale plus étendue que celle d'une commune ou même à la police générale par tout le territoire. En résumé, il faut traduire uniquement cette locution technique *contraventions de simple police* en ce sens : « délits ou contraventions minimes qui n'ont paru mériter que des peines du troisième ordre de gravité. »

Malgré la démarcation légale entre les crimes et les délits correctionnels, comme au fond la ligne de séparation entre les deux catégories qu'ils forment est factice, que leur nature est la même, à tel point que souvent des nuances accessoires des faits peuvent faire passer le même acte de la classe des délits dans celle des crimes et réciproquement, notre Code en a traité simultanément, et à part certaines divergences directement tirées de la différence de gravité, on peut dire qu'il applique généralement aux uns et aux autres les mêmes règles de pénalité. — Quant aux contraventions de simple police, elles ont été traitées à part dans le Code, et la règle de pénalité varie en beaucoup de points à leur égard.

D'après nos statistiques criminelles, en ne comptant que les affaires jugées par nos trois juridictions de droit commun, c'est-à-dire par les cours d'assises, par les tribunaux de police correctionnelle et par les tribunaux de simple police, la moyenne, durant les trente-cinq années écoulées de 1826 à 1860, a été : pour les crimes, de 5,175 par an; pour les délits de police correctionnelle, de 154,002; et pour les contraventions de simple police, de 214,857. — Le nombre des poursuites pour crimes, quoique avec des variations accidentelles en plus ou en moins d'une année à l'autre, paraît avec une légère diminution si l'on compare la moyenne de la période 1826 à 1830 avec celle de la période 1831 à 1850; diminution beaucoup plus marquée dans la moyenne de 1851 à 1860; c'est surtout à partir de 1855 jusqu'en 1860 que le mouvement de décroissance est devenu plus sensible. — Quant au nombre des poursuites pour délits de police correctionnelle ou pour contraventions de simple police, elles vont en croissant d'une manière notable. On peut espérer cependant qu'à l'égard des délits de police correctionnelle un point d'arrêt dans cet accroissement se produit à partir de 1858, et qu'une marche descendante va commencer. Quant aux contraventions de simple police, le nombre des affaires, entre la moyenne de 1826 à 1830 et celle de 1851 à 1860, est plus que triplé. Depuis l'année 1860, les moyennes diminuent pour les crimes, mais augmentent pour les délits et les contraventions. Les chiffres de la dernière statistique, celle de 1882, étaient : pour les crimes, 3,943; pour les délits, 172,236; pour les contraventions 377,146.

5^o *Délits politiques ou non politiques.*

Un raisonnement rigoureux et sans réplique, dans la science pure, démontre que, soit quant à la mesure de la culpabilité, soit principalement quant au caractère de cette culpabilité, les délits politiques se séparent d'une manière bien tranchée des délits non politiques : d'où il suit qu'ils doivent en être séparés quant à la pénalité. — Il doit donc y avoir des peines différentes pour les délits politiques de celles pour les délits non politiques, et plus on les prendra à des degrés élevés, plus la séparation deviendra sensible, parce qu'en s'élevant les différences croissent en importance.

Il suit de là qu'il est fort nécessaire, pour la science et en même temps pour la pratique pénales, de pouvoir déterminer avec exactitude si un délit est délit politique ou délit non politique. — Dans le cas où il n'est pas compliqué d'un double caractère, la question pourra être résolue au moyen de la formule suivante : Analysez, appréciez dans tous ses éléments le délit dont il s'agit de vérifier le caractère, et répondez à ces trois questions : — Quelle est la personne directement lésée par ce délit? L'État; — Dans quelle sorte de droit l'État se trouve-t-il lésé? Dans un droit touchant à son organisation sociale ou politique; — Quel genre d'intérêt a-t-il à la répression? Un intérêt touchant à cette organisation sociale ou politique. — Le délit est politique.

Mais il peut arriver souvent que le délit ait un double caractère : les droits violés étant différents, les uns politiques, les autres non politiques; et l'intérêt public de répression d'une double nature, d'un côté politique et de l'autre non politique. — La difficulté sera résolue alors par l'application de cette règle générale, que toutes les fois qu'un seul et même fait contient en soi plusieurs délits, le fait étant unique, il ne saurait justement y avoir deux peines; c'est par le plus grave des deux délits qu'il renferme que ce fait sera qualifié, le délit inférieur n'y jouant que le rôle de circonstance accessoire. Ainsi, dans l'hypothèse en question, quelle est la culpabilité la plus grave? Est-ce la culpabilité politique ou la culpabilité non politique? De quel côté est le plus grand péril de la société, et par conséquent l'intérêt le plus grand à la répression, du côté politique ou du côté non politique? Si ce sont le droit et l'intérêt politiques qui sont les plus élevés, le délit est politique. En cas contraire, il est non politique.

Enfin s'il s'agit de faits qui se sont reliés, dans l'ordre politique, à un délit plus général, celui de sédition, d'insurrection, de guerre civile, dont ils n'ont été que des épisodes, que des conséquences ou des moyens d'exécution : tous les actes de la lutte qui seront restés dans les limites avouées par les usages de la guerre prendront le caractère de cette lutte et constitueront des délits politiques. Mais si l'on suppose, au contraire, des actes réprouvés par ces usages, qui ne sont point l'observation des pratiques de la guerre, mais qui en sont la violation, des massacres de parlementaires ou de prisonniers, des meurtres, des assassinats par haine ou vengeance; l'incendie, le sac ou le pillage des propriétés publiques ou privées, dans le but d'assouvir ses passions personnelles ou de s'approprier le butin qu'on y fait; des vols au milieu du trouble et du défaut de surveillance qu'entraînent les événements : les vices ou les passions qui jouent leur rôle dans de tels actes, fussent-ils allumés au foyer politique, ne sauraient en changer le caractère; il y a délits à part,

délits de droit commun, que tous les partis doivent répudier, sous peine d'en être déshonorés.

Dans notre législation positive, il y a à distinguer, quant aux actes punissables dans l'ordre politique, entre les crimes et les délits de police correctionnelle. — A l'égard de ces derniers, qu'il s'agisse de délits intentionnels ou de contraventions non intentionnelles, il n'existe aucune différence entre les délits politiques et les délits non politiques relativement au genre de peines employées, sauf l'application de la surveillance de la haute police, obligatoire en fait de délit politique, dans les termes de l'art. 29 du Code pénal. Il en existait une relativement à la juridiction sous le régime de la charte de 1830 et de la Constitution de 1848; mais elle a été supprimée par les décrets des 31 décembre 1851, 17 et 25 février 1852. — A l'égard des crimes, on trouve bien dans le Code pénal de 1810 certaines peines plus spécialement destinées à la répression de ceux qui appartiennent à l'ordre politique. La loi de révision de 1832 a plus tard étendu cette idée, en la coordonnant presque en un système arrêté de deux ordres de peines distincts, l'un pour les crimes politiques, l'autre pour les crimes non politiques. Cependant la distinction n'a pas été toujours parfaitement observée dans les dispositions répressives de nos lois. Plus d'une fois le législateur s'en est écarté, soit par l'application des peines de droit commun à certains crimes politiques, soit en sens inverse : ce sont là des dispositions impératives de la loi positive; le juge, dans notre jurisprudence pratique, n'a qu'à les faire exécuter. — Mais il n'en est pas de même du moment qu'il s'agit de la peine de mort. Cette peine se trouve abolie d'une manière absolue en matière politique par le décret du gouvernement provisoire du 26 février 1848, par la Constitution de 1848 (art. 5), par la loi du 8 juin 1850, et cette abolition a été confirmée encore indirectement par le sens donné aux amendements, au vote et à la promulgation de la loi du 10 juin 1853. C'est donc un devoir pour le juge, toutes les fois qu'il décide que le crime est politique, si la peine prononcée est celle de mort, d'y substituer la peine nouvelle de la déportation dans une enceinte fortifiée, destinée à remplacer celle de mort; et la loi s'étant abstenue avec raison d'aucune indication limitative à cet égard, c'est à la jurisprudence qu'il appartient de résoudre avec indépendance, suivant la nature même des actes et conformément aux vérités démontrées par la raison du droit, la question de savoir si un crime capital est politique ou non politique.

La place que les crimes et les délits politiques occupent dans notre pratique pénale, sous le rapport du nombre, n'est pas aussi considérable qu'on pourrait se l'imaginer. En moyenne annuelle, comparés à la moyenne annuelle totale des poursuites pour crimes ou pour délits correctionnels de toute nature, les chiffres reviennent, en négligeant les fractions, à trois pour mille à l'égard des crimes, et à deux pour mille à l'égard des délits. — Mais ces moyennes annuelles sont bien loin, en fait de crimes et de délits politiques, de représenter la manière dont les choses se passent en réalité. Rien de plus inégal que la répartition de cette nature de crimes ou de délits entre les différentes années. Les temps de révolution, d'effervescence et d'agitations politiques, en augmentent subitement et considérablement le nombre, qui décroît ensuite, jusqu'à des chiffres presque inaperçus, dans les temps de calme. C'est ce que mettent en évidence nos statistiques criminelles, si, au lieu de procéder par moyennes, on compare entre eux les chiffres effectifs de chaque année.

6° *Délits instantanés, et délits continus, autrement dits délits successifs.*

Nous nommons délits *instantanés* ceux qui consistent en des actions qui, dès qu'elles sont accomplies, cessent par cela même sans pouvoir se prolonger au delà. Ces sortes de délits, quel qu'ait été le temps employé à les préparer et à les exécuter, dès que l'exécution s'en achève s'accomplissent et prennent fin au même instant : tels sont, par exemple, les délits d'homicide, d'incendie, de coups ou blessures ; le plus grand nombre sont dans ce cas. — Nous nommons délits *continus*, plus usuellement qualifiés de *successifs*, ceux qui consistent en des actions susceptibles, même après leur premier accomplissement, de se continuer identiques avec elles-mêmes, pendant un temps plus ou moins long, peut-être indéfini. Tels sont, par exemple, le port d'armes contre sa patrie, la détention de munitions ou armes de guerres prohibées, les séquestrations illégales, la possession de faux poids ou de fausses mesures dans des lieux où elle est interdite, et bien d'autres encore. Ceux-ci, quoiqu'ils ne soient pas en majorité, ne laissent pas d'être très-nombreux.

Cette distinction s'applique également aux délits d'inaction ; car, selon que le devoir auquel il aura été manqué par cette inaction sera un devoir instantané, comme par exemple celui de faire certain service ou certaines déclarations à heure dite ou dans un délai donné, ou bien que ce sera un devoir continu, se prolongeant pendant une durée plus ou moins longue et peut-être indéfinie, comme par exemple celui d'éclairer des matériaux entreposés ou des excavations faites dans les rues, de placer à l'extérieur des charrettes circulant sur la voie publique l'indication du nom du propriétaire, le délit consistant à manquer à ce devoir sera lui-même instantané ou continu.

Indépendamment de la continuité qui précède, continuité pour ainsi dire physique, matérielle, celle d'une seule et même action non interrompue, identique avec elle-même et durant un temps plus ou moins long, il peut se faire qu'il y ait une continuité morale, unissant en un seul et même délit divers actes séparés, dont un seul aurait suffi pour constituer pénalement le délit, mais qui ont été répétés plusieurs fois pendant un temps plus ou moins long, afin d'atteindre un même but. Il y a là un autre genre de délits continus. Tel est, par exemple, le cas de celui qui, dans une même scène de violence, porte des coups répétés ou fait coup sur coup plusieurs blessures à la personne qu'il a assailli, ou celui du faux monnayeur qui frappe d'un même coin en une même série d'opérations plusieurs pièces de fausse monnaie. Tel peut être aussi l'usage d'un faux passe-port, d'une fausse feuille de route présentée à chaque réquisition dans tout le cours d'un même voyage.

La continuité des délits a cette conséquence, en fait de pénalité, que, n'y ayant qu'un délit unique, il ne peut y avoir qu'une seule pénalité encourue, qu'une seule poursuite ; mais cette pénalité pourra être plus ou moins aggravée suivant la durée plus ou moins longue du délit, ou le nombre plus ou moins grand des actes répétés pour atteindre le but coupable. — Une autre conséquence bien importante a trait à la prescription, dont le cours ne pourra pas évidemment commencer tant que le délit continu n'aura pas pris fin.

Il est certaines espèces particulières de délits dont la nature peut sembler douteuse, étant difficile de décider en jurisprudence s'ils sont

continus ou non. La distinction entre la continuité physique et la continuité morale servira beaucoup à faire disparaître ces difficultés.

7° *Délits simples et délits collectifs ou d'habitude.*

Il arrive quelquefois, par exception, de certaines actions reprochables en elles-mêmes, que le législateur n'a pas voulu les frapper pénalement tant qu'il n'y a eu qu'un fait unique et isolé ; mais qu'il a attendu, pour y voir un délit, la réunion d'un certain nombre de faits du même genre, dénotant chez l'agent une habitude vicieuse, et faisant naître dès lors un intérêt de répression pour la société. Ces sortes de délits se nomment délits *collectifs* ou *délits d'habitude* ; et les autres, par opposition, délits *simples*.

Nous trouvons comme exemples de délits d'habitude dans nos lois pénales ceux : « de se livrer *habituellement* à l'usure (loi du 3 oct. 1807, art. 4. et du 19 déc. 1850, art. 2) ; d'attenter aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant *habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans (C. pén., art. 334) ; le délit de ceux « qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion » (C. pén., art. 61) ; et le délit d'être « mendiant *d'habitude*, valide » (C. pén., art. 275).

Si le législateur n'a pas déterminé lui-même le nombre de faits nécessaires pour constituer le délit collectif, on ne peut pas dire qu'il en faille plus de deux ou trois ou un plus grand nombre ; c'est à la jurisprudence à apprécier dans chaque cause s'il y a eu ou non l'habitude que la loi a eu en vue de punir. Cette appréciation est donc susceptible de varier non-seulement en fait dans chaque affaire, mais encore en droit, suivant chaque espèce de délit.

Il n'est pas nécessaire, pour constituer l'habitude, qu'il y ait pluralité de victimes, dans les délits qui comportent cette distinction. C'est chez l'agent qu'existe l'habitude, c'est en lui qu'elle dénote un vice permanent, une immoralité usuelle ; or ces caractères se rencontrent, que l'agent ait multiplié ou non le nombre de ses victimes, du moment qu'il a multiplié le nombre des faits coupables. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait, en droit positif, que le législateur eût textuellement exigé cette nouvelle condition, ou que la nature particulière du délit la commandât par exception.

Les délits collectifs ont cela de singulier qu'étant composés d'un certain nombre de faits dont la réunion seule forme le délit, il est impossible de dire d'aucun de ces faits considéré isolément qu'il soit un délit ; d'où plusieurs difficultés relatives : — à l'action civile lorsque ce sont des personnes différentes qui ont été lésées chacune par l'un de ces faits ; — à la juridiction compétente lorsque ces faits se sont passés chacun en des ressorts différents ; — enfin, à la prescription lorsqu'il s'agit de savoir si chacun de ces faits est ou n'est pas susceptible d'être couvert isolément par la prescription.

8° *Délits flagrants ou non flagrants.*

Un délit est *flagrant* (encore en feu, encore en flamme) au moment où il se commet, où le coupable l'exécute : si l'on survient, le coupable